

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'AVENIR DE L'AUDIENCE

Adoptée par l'Assemblée générale du 13 novembre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 13 novembre 2020,

CONNAISSANCE PRISE du rapport du groupe de travail sur l'« avenir de l'audience »,

1. QUANT AU FONCTIONNEMENT DE L'AUDIENCE

RAPPELLE que l'audience présentielle/physique est un moment incontournable et indispensable de notre système judiciaire

- Qui, en assurant l'effectivité du contradictoire, participe du respect des droits de la défense et de la garantie d'un procès équitable,
- Qui assure le principe de publicité des débats consubstantiel à l'État de droit.

S'OPPOSE par conséquent à toute pérennisation des procédures sans audience dérogatoires au droit commun, en dehors des situations absolument exceptionnelles liées, par exemple, à une crise sanitaire et conditionnées, dans ces hypothèses, à l'accord des parties et de leurs avocats.

CONSTATE cependant l'insatisfaction unanime des acteurs de la justice quant à la manière dont l'audience se tient aujourd'hui.

ESTIME INDISPENSABLE une refonte de l'organisation de l'audience dans l'objectif de permettre une audience utile et un traitement différencié des affaires selon les modalités suivantes :

a. Concernant la préparation de l'audience en matière civile,

DEMANDE, dans les contentieux avec représentation obligatoire, lorsque la procédure est écrite ou qu'elle nécessite une mise en état, que soit rendus obligatoires la communication par le juge d'un rapport écrit aux avocats constitués au plus tard 15 jours avant l'audience et le dépôt du dossier de plaidoirie par les avocats 8 jours après la notification de l'ordonnance de clôture ; Que ces dossiers puissent être transmis électroniquement ;

... / ...



... / ...

PROPOSE à cette fin la modification suivante de l'article 804 du code de procédure civile :

« Le juge de la mise en état fait un rapport écrit communiqué aux avocats au plus tard quinze jours avant l'audience.

A cette fin, les avocats constitués déposent au Tribunal, au plus tard 8 jours après la date à laquelle l'ordonnance de clôture leur a été notifiée, les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif.

Le rapport peut également être fait par le Président de la chambre ou un magistrat qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties. Il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur ».

Le rapport s'achève éventuellement par la détermination des prétentions, des moyens de fait et de droit développés par les parties dans leurs écritures sur lesquels le Magistrat souhaite que les plaidoiries portent en particulier, sans préjudice des explications que les parties souhaitent apporter »

b. Concernant le déroulement de l'audience

RAPPELLE qu'en toute hypothèse, l'accord des parties devra être recueilli avant toute visioconférence en toutes matières.

SOUS CETTE RESERVE, PROPOSE de systématiser la possibilité d'une audience en visioconférence pour la mise en état des dossiers à la demande du magistrat ou de l'un des avocats comme complément des échanges écrits pour permettre un traitement différencié des affaires.

PRECONISE la rédaction au plan national d'une charte de l'audience ou d'un protocole de gestion pour permettre la diffusion de consignes unifiées de manière à harmoniser les pratiques en préservant la liberté de mise en pratique au niveau local.

2. QUANT AUX FORMATIONS INTERPROFESSIONNELLES RELATIVES À L'AUDIENCE

RECOMMANDE, outre la systématisation de stages croisés en juridiction et en cabinet d'avocats pour les élèves avocats, les auditeurs de justice et les greffiers, la mise en place de formations commune à ces acteurs de la justice :

- En formation initiale avec la création d'un module commun obligatoire sur l'audience à suivre si possible ensemble en présentiel, ou à défaut, d'un module similaire enseigné dans les trois écoles ;
- En formation continue, l'organisation de formations pratiques interprofessionnelles ou de colloques pour échanger sur les problématiques relatives au déroulement et à l'organisation de l'audience et pour enseigner la « visio-audience ».

3. QUANT AUX ÉCHANGES INTERPROFESSIONNELS RELATIFS À L'AUDIENCE

PROPOSE, pour institutionnaliser les échanges entre ces professions et conserver la mémoire des bonnes pratiques locales, la création d'une commission mixte (avocats/ magistrats/ greffiers) par juridiction, dotée d'un statut et avec un mode de fonctionnement commun dans toutes les



juridictions et coordonnée par une équipe permanente, ainsi que le renforcement de la place des avocats dans les conseils de juridiction,

4. QUANT AUX MOYENS DE LA JUSTICE

RAPPELLE que le dernier rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ ») souligne que la justice française est dotée d'un budget de la justice inférieur à la moyenne européenne représentant 0,2% de son PIB, soit 69,51€ par habitant (contre 92 euros pour l'Espagne et 83 euros pour l'Italie).

EXIGE en conséquence un renforcement substantiel des moyens matériels et humains de la justice, notamment de magistrats et de greffe, dont le manque criant est ressenti par l'ensemble des acteurs de la justice, un tel renforcement étant indispensable pour permettre l'amélioration de l'organisation de l'audience et le développement de la visio-audience et la transmission électronique des dossiers dans les conditions ci-dessus proposées.

* *

Fait à Paris, le 13 novembre 2020